Questions-réponses du webinaire du 11 mars 2025

FAQ : demande de remboursement de l'accise sur les produits pétroliers (ex TICPE)

Carburant de q1 à q11
TVA : q14 à q19
Les autres questions portent la déclaration, les entreprises, les contrôles et sujets divers

1) **Le B100 est-il éligible à la récupération de TICPE ?**

→ Le B100 n'est pas éligible. Il n'y aucun changement de périmètre d'éligibilité des carburants avec le transfert à la DGFIP. Il faut se référer à la circulaire douanière du 1er septembre 2023 qui explicite les carburants éligibles. Le B100 ne fait pas partie des carburants pour lesquels il est possible de demander des remboursements.

2) **Le carburant HVO est-il concerné par le remboursement ?**

→ Il n'y a aucun changement par rapport au périmètre des carburants éligibles à la DGDDI. Il convient de se référer à la circulaire du 1er septembre 2023 pour TRM. A priori le HVO doit être éligible (à vérifier).

3) **Est-ce que le BioGNC est concerné par la TICPE ?**

→ Il faut se référer à la circulaire douanière. A priori non.

4) **Si l'on consomme du carburant sur notre cuve, faut-il indiquer le volume provenant de cette cuve ou faut-il seulement reporter oui ou non ?**

→ Il faut seulement reporter oui ou non. En revanche, il faut être capable en cas de demande de l'administration de pouvoir justifier la différenciation entre ce qui provient de la cuve et ce qui provient de l'achat à la pompe. Cela fera partie de l'ERA à tenir à la disposition de l'administration.

5) **Pour bénéficier du taux forfaitaire il faut acheter du carburant dans au moins 3 régions différentes. Si nous achetons dans 3 régions ou plus à 15,56 €/m3, peut-on appliquer le taux de 15,75 €/m3 ?**

→ Le tarif de 15,75 € est applicable à partir du moment où l'on fait acquisition de carburant dans au moins 3 régions. Les règles n'ont pas changé. Le tarif forfaitaire pondéré est applicable à toute la flotte.

6) **Comment expliquer la consommation par véhicule lorsque l'on utilise des cuves ?**

→ Actuellement sur la 3310-TIC on ne le demande pas. Cela fera partie de l'ERA.

7) **Quels sont les autres produits énergétiques sur lesquels l'accise peut être remboursée ?**

→ En tant que transporteur routier de marchandises ce n'est que le gazole. S'il y a des exploitants de taxis certains carburants sont également éligibles. S'il y a des fournisseurs, des consommateurs d'électricité, de gaz naturel ou de charbon qui peuvent prétendre à des remboursements selon des cas particuliers, le support de la 3310-TIC est le même.

8) **Pendant combien de temps doit-on conserver les justificatifs liés à la demande de remboursement ?**

➜ Jusqu'au délai de prescription.

9) **Pourquoi la DGFIP n'a pas récupéré la base de données de la douane qui permettait de connaître l'identification et la consommation des véhicules en direct, et ainsi permettre un contrôle de cohérence ?**

➜ Ce sont des mesures de simplification. Il n'est plus demandé systématiquement de transmission de justificatifs et il n'est pas demandé de tenir à jour la flotte.

10) **Le tableau d'aide au calcul peut-il servir de justificatif ?**

➜ Non. Les justificatifs restent les mêmes qu'à la DGDDI (factures à la pompe…). Même si ce n'est pas demandé immédiatement, il faut toujours être en capacité si l'administration le demande de pouvoir fournir les justificatifs. Une aide au calcul (simulateur) est juste une aide, ce n'est pas un justificatif.

11) **Le tableau disponible sur le impots.gouv.fr présente les tarifs éligibles à remboursement (exprimés en euros par hectolitre) applicables aux transporteurs routiers.**

• Le tableau ci-dessous présente les tarifs éligibles à remboursement (exprimés en euros par hectolitre) applicables aux transporteurs routiers :

Catégorie de consommateur	Période concernée	Type de carburant	Corse	Île-de-France	Autres régions	Tarif f
Transporteurs routiers de marchandises (art L.312-53 du CIBS)	À compter du 1er janvier 2025	Gazole	14,21	17,45	15,56	
Transporteurs collectifs routiers de personnes (art L.312-51 du CIBS)	À compter du 1er janvier 2025	Gazole	20,21	23,45	21,56	

Il ne fait pas apparaître les tarifs éligibles à remboursement pour la région Auvergne Rhône Alpes. Il semblerait que la région Auvergne Rhône-Alpes n'apparaisse plus dans la déclaration et que c'est le taux forfaitaire qui apparaît par défaut. Auriez-vous des précisions à nous communiquer à ce sujet ? S'agit-il d'une erreur ou d'une évolution pour l'année 2025 ?

➜ Il n'y a plus de tarif particulier sur l'Auvergne Rhône Alpes. Elle est fondue dans la partie « autres régions ». Concernant les tarifs, il est précisé que jusqu'en 2026 il n'y a pas dévolution à ce stade s'agissant des remboursements. A partir de 2026, il y aura des modifications tarifaires.

12) **Est-ce qu'il y aura possibilité d'importer son parc de SIDECAR Web vers le site de la DGFIP ? Est-ce que le site SIDECAR Web sera encore accessible pour les demandes sur les deux années avant le 31/12/2024 ?**

➜Non. Il n'est pas demandé à l'appui des demandes de transmettre des éléments complémentaires comme le parc ou les justificatifs d'acquisition de carburant. Cependant, le parc sera intégré dans l'état récapitulatif annuel. La DGFIP transmettra les détails ultérieurement. C'est donc dans l'état récapitulatif

que la DGFIP demandera le nombre de véhicules, l'immatriculation de ces derniers et les éléments constitutifs de la flotte. Cet état récapitulatif ne sera pas systématiquement à transmettre. Il sera à transmettre uniquement en cas de demande de l'Administration.

Concernant le site SIDECAR, il reste ouvert et sera utilisable pour les consommations antérieures à 2025. Ceux qui n'auraient pas demandé les remboursements sur les années 2024 et antérieures ont toujours la possibilité de se rendre sur SIDECAR et de procéder aux demandes de remboursement. Il n'y a pas de changement à ce niveau.

13) Existe-t-il une notice explicative pour aider à compléter le formulaire 3310-TIC-SD ?

➜ Oui. Il faut se rendre sur la notice explicative de la déclaration de TVA (CA3). Il y a les annexes à cette déclaration directement dans la notice.

14) Le remboursement de TVA éventuellement fera-t-il l'objet d'une demande de justificatif systématiquement ?

➜ Concernant le remboursement de TVA, il n'y a pas de changement. Le remboursement de TVA suite à imputation de TICPE reste classique c'est à dire que le service gestionnaire auprès duquel l'entreprise réalise sa télédéclaration va gérer sa demande comme il gérait par exemple l'an dernier, sans imputation de TICPE, les remboursements de TVA. Dans certains cas, le service gestionnaire ne demandera pas d'éléments de justification ou de précision et dans certains cas il en demandera.

15) Si notre déclaration de TVA est mensuelle, pourrons-nous demander le remboursement trimestriellement ?

➜ Oui. Il faudra simplement ventiler correctement les demandes de remboursement. Ex : demande de remboursement 1er trimestre 2025. Demande effectuée à partir d'avril et il sera demandé dans la périodicité de la 3310-TIC de bien mentionner du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2025. A partir du moment où l'on choisit en tant que redevable mensuel une demande trimestrielle, il faut respecter le trimestre civil. On ne peut pas découper le trimestre. A partir du moment où l'on choisit une demande trimestrielle il ne sera possible de faire une demande mensuelle sur ce trimestre sinon elle sera rejetée.

16) Lorsque l'on est en crédit de TVA et que l'on ne demande pas le remboursement de celle-ci, la TICPE viendra s'ajouter à ce crédit et sera déduit le mois suivant ?

➜Non, il sera obligatoirement remboursé. Il n'y a aucun report.

17) Si l'on est en TVA mensuelle et que sur un mois les informations ne sont pas complètes pour déclarer l'ex-TICPE est-ce perdu ou peut-on déclarer les 2 mois à la déclaration suivante ?

➜ Non, ce n'est pas perdu. L'entreprise a jusqu'au délai de prescription pour déposer la demande : 31 décembre de la 2ème année qui suit l'acte d'achat / de consommation des carburants.

18) Il n'y aura plus de crédit de TVA à reporter mais un remboursement systématique ?

➜ Cela va dépendre de la situation. Les règles en TVA ne changent pas donc le crédit de TVA est toujours reportable. Ce qui est remboursé c'est le reliquat de TICPE. On impute le crédit de TICPE sur la TVA. Une fois ce crédit imputé sur la TVA. Il est possible de faire face à plusieurs situations :

- Le crédit de TICPE est supérieur à la TVA et il reste de la TICPE : c'est remboursé
- Votre TICPE ne couvre pas l'intégralité de votre TVA : soit vous avez une TVA débitrice que vous allez verser à la DGFIP soit vous avez un crédit de TVA que vous pouvez reporter.
- Si vous avez un crédit de TICPE et un crédit de TVA , le crédit de TICPE est remboursé et le crédit de TVA est remboursé ou il est reporté.

19) Pendant combien de temps les modifications de TVA et de TICPE peuvent-elles être effectuées ?

➔ Concernant le dépôt rectificatif : jusqu'au 31 décembre de la 2ème année qui suit l'année de consommation.

20) Concernant le nombre de véhicules exploités, doit-on inscrire le nombre de véhicules concernés par la déclaration ? S'il s'agit d'une déclaration au trimestre, pouvez-vous confirmer qu'il ne sera pas nécessaire de détailler les infos de période et volume par mois et qu'il ne faudra indiquer uniquement que les éléments pour le trimestre ?

➔ Il faut indiquer le nombre de véhicules exploités. Il ne s'agit pas forcément de la totalité de la flotte mais du nombre de véhicules concernés par le remboursement sur la période. Exemple : sur la période, si achat 100 fois de carburant et que ces carburants ont été intégrés à 10 véhicules, il faudra mettre 10 véhicules même si on en possède plus. S'agissant du litrage c'est pareil, c'est uniquement ceux consommés sur la période qui entrainent le remboursement. Pour le montant c'est une nouveauté par rapport à la douane : il est demandé d'intégrer le montant demandé en remboursement (pas de ventilation par région et par véhicule).

21) Quelle est la procédure pour une société européenne pour le remboursement de la TICPE française ?

➔ Il y a plusieurs cas :

- de manière générale, une société étrangère qui aurait un établissement stable en France qui déclare sa TVA en France utilise le même procédé que les sociétés françaises.
- En revanche, une société qui a son siège dans l'Union européenne mais qui n'a pas l'obligation de télédéclarer la TVA en France (sociétés qui passent seulement en France et qui n'ont aucune activité économique en France) ont une procédure particulière. Elles ne déclarent pas la TVA donc elles ne sont pas connues en France, donc elles n'ont pas de numéro SIREN, donc elles ne peuvent pas prendre le même procédé que les sociétés françaises. Celles-ci font l'objet d'une procédure particulière qui est en cours de construction.

22) Pour une société ayant son siège à Monaco avec des achats en France, comment doit-elle procéder ?

➔ Si la société monégasque a des activités économiques en France et déclare de la TVA en France, elle utilisera le même procédé que les sociétés françaises. Si la société n'a aucune activité économique en France, ne dépose pas la TVA en France (n'a pas l'obligation ou le devoir de le faire) elle rentre dans le schéma des sociétés étrangères (via le site démarches simplifiées qui fait l'objet d'une page impots.gouv dédiée).

23) Le tableau état récapitulatif pourra-t-il être demandé en cours d'année en cas de contrôle, si l'on fait des demandes mensuelles ou alors est-il uniquement possible de se le faire demander une fois toute l'année écoulée ?

➜ Cela sera une fois l'année écoulée. L'état récapitulatif annuel ne va pas porter sur un trimestre ou un mois. Il devra porter sur une année civile entière. En cas de cessation en cours d'année, il sera demandé à l'issue de l'année écoulée.

24) **Certaines entreprises ont effectué une demande de remboursement de TICPE et reçoivent un mail indiquant qu'« afin de pouvoir instruire leur demande », elles doivent faire parvenir les éléments suivants :**

- **Les justificatifs d'achat de l'énergie (tout élément permettant de déterminer les quantités d'énergie et le montant de la taxe acquittée sur lesquels porte la régularisation) ;**
- **Le cas échéant, une copie de l'attestation transmise au fournisseur pour bénéficier d'une exonération, exemption ou tarif réduit ;**
- **Le cas échéant, les documents ayant servi à établir le pourcentage d'énergie utilisée en exemption, exonération ou à un tarif réduit ;**
- **L'état récapitulatif annuel de votre consommation de produits énergétiques (document à priori indisponible) ;**
- **un descriptif du procédé industriel mis en œuvre justifiant l'éligibilité au tarif réduit ou à L'exonération/exemption.**

Il semblerait que par le passé seul le premier élément était demandé. Qu'en est-il ?

➜ À l'appui des demandes de remboursement il n'y a pas de justificatif, à l'exception de la 3310-TIC à la déclaration de TVA, à fournir. Cependant, il est demandé de tenir à la disposition de l'Administration tous les justificatifs qui pourraient justifier de l'achat de vos carburants. Le site impôts.gouv référence quelques documents comme les factures. La page impôts.gouv sera mise à jour pour détailler les documents que la DGFIP souhaite que les entreprises tiennent obligatoirement à disposition (factures de gazole, contrat de location…).

25) **Le 1er trimestre 2025 doit-il être impérativement déclaré sur la CA3 de mars 2025 ou peut-il être déclaré sur avril ou mai ?**

➜ L'entreprise est tenue de demander des remboursements qui démarrent à partir du moment où la période est échue est jusqu'à la période de prescription. Si jamais l'entreprise n'a pas eu le temps de demander le remboursement sur la CA3 de mars déposée à partir d'avril, il est possible de la déposer sur une déclaration de TVA ultérieure. Dans l'hypothèse d'un transporteur de marchandises qui aurait oublié de demander ses remboursements et qui s'en rend compte à partir de juillet 2026, il reste dans la période non prescrite et peut sur une seule déclaration CA3 demander l'entièreté de ces périodes. La 3310-TIC offre un cadre répétable à utiliser pour ventiler correctement les demandes de remboursement.
Si il y a deux trimestres à récupérer, il faut répéter le cadre deux fois en faisant du premier jour du trimestre jusqu'à la fin du dernier jour du trimestre.
Si cas particulier ou l'entreprise fait à la fois du transport de marchandises et de personnes, il faut ventiler la 3310-TIC.

26) **Peut-on passer de demandes mensuelles à trimestrielles puis retour à mensuelles, suivant notre surcroit de travail temporaire ?**

➜ Dans ce genre de cas, il faut contacter le service gestionnaire. Le dépôt d'une demande mensuel vaut option pour le mensuel à titre de simplification.

27) En période de congés, on verse un acompte au 15/08 correspondant à un pourcentage de la TVA payée en juillet. Comment fait-on pour la TICPE ?

➜ Le montant de la demande de remboursement est décorrélé de la déclaration de TVA. Il est possible par exemple si on n'a pas le temps de calculer ni de déposer le montant pour lequel vous pouvez demander un remboursement d'accises sur les produits pétroliers. Il est possible de le demander sur le mois d'après.

Si jamais l'entreprise n'a pas demandé suffisamment car elle n'avait pas les justificatifs, il ne faut pas déposer une 3310-TIC le mois suivant qui rattrape cette période. Il sera demandé de contacter plutôt le SIE pour avoir la marche à suivre.

28) Pour une demande de remboursement annuelle au titre de l'année 2025 est-il possible d'effectuer la demande en avril 2026 ou il y a-t-il un délai précis pour la demande annuelle ?

➜ C'est la même période de prescription , elle ne change pas.

29) Le simulateur va-t-il servir à noter le montant de la TICPE car le taux ne sera jamais indiqué sur l'annexe 3310-TIC ?

➜ Le simulateur est simplement une aide au calcul. Il a été développé pour aider les entreprises dans le calcul. Le report sur la déclaration est le report calculé. Le calcul ne se fait pas sur la demande.

30) J'ai lu récemment un taux pondéré à 15,75€ pour le 1er trimestre 2025, est-ce exact ? Ce tarif forfaitaire de 15,75€ est-il national ?

➜ Les montants éligibles à remboursement sont publiés sur impots.gouv. Ils sont nationaux, applicables à tous en fonction de l'activité.

31) Est-il possible de décaler les demandes trimestrielles de TICPE ou doit-on respecter obligatoirement les trimestres civils ? Par exemple, pourra-t-on effectuer la demande de remboursement des consommations du 1er trimestre 2025 plus tard que sur la déclaration de mars 2025 au mois de juin 2025 ?

➜ Oui. Il n'y a pas de corrélation au niveau de la période sur la déclaration TVA. Tant que la période de remboursement est échue et que l'on se situe dans la période de non prescription, il n'y a aucune difficulté à prendre son temps pour demander remboursement.

32) En cas de contrôle fiscal, est-ce que vous contrôlerez la TIPP et demanderez-vous le détails des consommations des véhicules ?

➜ Oui, cela fait partie des éléments qui peuvent être contrôlés.

33) Vous avez indiqué de faire attention à ne pas scinder un trimestre lors de la demande sous peine de voir le demande refusée. Puis vous indiquez que grâce au délai de prescription nous pouvons compléter nos demandes. Pouvez-vous préciser la différence ou la nuance ?

➜ La nuance c'est qu'on ne peut pas scinder un trimestre civil. Par exemple, le 1er trimestre 2025 c'est janvier, février, mars. On ne peut pas demander une demande mensuelle en janvier et dire sur mars je demande février, mars au titre du trimestre. Par contre, le délais de prescription permet, s'il y a un oubli ou erreur, de demander le 1er trimestre 2025 jusqu'au 31/12 N+2 de la mise à la consommation. Vous déposerez simplement une déclaration de TVA rectificative identique à celle que vous aviez déposé. Si vous avez déposé février 2025 et que l'an prochain vous vous rendez compte que des factures ont été oubliés, il faudra redéposer la déclaration de janvier en rectificative. Le service gestionnaire reviendra vers vous le cas échéant.

34) Si nous déclarons plusieurs mois sur une même déclaration (ex : consommations de janvier et février sur la déclaration de février), devons-nous simplement le spécifier dans la période renseignée, ex : du 01/01/25 au 28/02/25 ?

➜ Oui. Si vous avez raté deux trimestres, vous pouvez sur la 3310-TIC ventiler les demandes selon les périodes de remboursement. Il faut simplement que les périodes soient entières et ne se chevauchent pas.

35) Le contrôle sera-t-il sur un an complet ou le récapitulatif sur un an et le contrôle sur des mois choisis ?

➜ Cela dépend. Cela peut être sur une période inférieure à un 1, ou sur 1 an voir plus.

36) Si nous devons effectuer une demande complémentaire suite à l'oubli d'un véhicule est-ce possible, et si oui, comment ?

➜ Oui, cela est possible. Il est demandé dans ce cas le dépôt d'une déclaration de TVA rectificative.

37) Pour le calcul de la TICPE, a-t-on toujours le choix entre le taux forfaitaire et les taux régions ?

➜ Oui, selon votre situation. Le taux forfaitaire pondéré est ouvert pour les transporteurs routiers de marchandises et de personnes et il est ouvert pour ceux qui acquièrent du carburant dans au moins 3 régions.

38) Peut-on déclarer janvier et février sur la prochaine déclaration, si l'on n'a pas réussi à déclarer la TICPE sur janvier ?

➜ Oui, mais il faudra ventiler en mettant janvier et février. Il faudra distinguer les deux périodes en utilisant le cadre répétable de la 3310-TIC.

39) Pour une demande trimestrielle, faut-il ventiler par mois avec le cadre répétable lors de la déclaration de TVA ?

➜ Non. La ventilation est soit au mois soit au trimestre. Si l'entreprise dépose au trimestre, elle doit ventiler par trimestre.